

DEBATS SUR LA PROPOSITION DE RESOLUTION DES HONORAIRES DE L'AVOCAT

Discours de Maître Lucette Defalque

Discours de Maître Scassellati Sforzolini

Discours de Maître Westphal

Le Bâtonnier Berger-Perrin prend la parole pour exprimer son opinion propre sur le sujet. Il y a deux problèmes essentiels en matière d'honoraires : la transparence et la répétabilité. Le système français est hypocrite et injuste, en effet d'autres professions judiciaires constituant autant que les avocats des entreprises pratiquent ouvertement des tarifs : les avoués, les notaires, les huissiers. Dans certaines activités de l'avocat (en matière judiciaire et aussi dans la rédaction d'actes), la tarification présente de nombreux avantages, notamment la possibilité d'une répétabilité totale. On ne peut pas dire que la justice est bien passée lorsque celui qui a gagné (demandeur ou défendeur) n'a pas obtenu le remboursement de la totalité des frais qu'il a dû exposer. L'honoraire de l'avocat ne doit pas être un obstacle au recours à la justice. Nous sommes là pour intervenir auprès de l'Union Européenne pour qu'éventuellement des solutions soient apportées.

Le Bâtonnier Heidland prend à son tour la parole. Le fait de ne pas instaurer de barèmes d'honoraires constitue une mesure assurant le respect des lois de libre-concurrence.

Le Bâtonnier Ugolini, représentant du barreau de Marseille, souhaite exprimer le sentiment de révolte que partagent d'autres barreaux français. En effet le barreau de Marseille a été condamné par le Conseil de la Concurrence deux mois auparavant. L'affaire devra paraître devant la cour le 15 septembre. Le barreau de Marseille a été condamné à payer 1.500.000 Francs car sept ou huit ans plus tôt il avait élaboré un barème indicatif d'honoraires. L'honoraire est débattu puis fixé librement entre l'avocat et son client. Ceci dans le but d'éclairer un tant soit peu le client sur les honoraires généralement pratiqués grâce à une fourchette selon la catégorie d'affaire. L'application conformiste et sévère des règles de la concurrence va aboutir à nouveau à l'opacité de l'honoraire. En fait le client est soumis à la fixation d'honoraires par l'avocat, il n'y a pas de discussion.

La FBE doit faire des propositions permettant aux barreaux d'aller vers les consommateurs de droit. Dès lors que le client sera en possession d'un certain nombre de données alors une discussion fructueuse et libre pourra s'engager soit par des conventions soit par des appréciations qui permettront de fixer les honoraires en fin de procès.

Le Bâtonnier de Lille souhaite raconter l'expérience du barreau de Lille qui, alors qu'il allait éditer un barème indicatif d'honoraires, s'enquit des mésaventures d'autres barreaux et le retira à temps.

Le Bâtonnier de Lille est surpris que la résolution propose de renoncer au système de barème car il pense que les avocats courent un risque en ce qui concerne la protection juridique. Déjà pris dans l'étau des tarifs d'aide juridictionnelle se retrouve également prise dans celui des compagnies de protection juridiques qui imposent leurs tarifs aux avocats sans tenir aucun compte du coût d'un cabinet d'avocats. La directive européenne sur le libre choix de l'avocat est complètement déviée par ces compagnies qui à l'aide de clauses dans leurs contrats imposent l'avocat qui leur est affilié et imposent à celui-ci un tarif indécent. Il faudrait réfléchir à un tarif minimum par affaire qui s'imposerait aux intervenants économiques.

Maître Defalque souhaite faire une observation. En matière d'application du droit de la concurrence, l'interdiction est la même si le barème est indicatif, ferme ou recommandé. Elle suggère que la FBE envoie une délégation au Commissaire de la Concurrence afin de discuter de la possibilité de rendre public des tarifs appliqués dans tous les pays d'Europe. Mais les tarifs ne seront jamais acceptés s'ils sont fixés par les ordres d'avocats ou par la FBE. Si la résolution invitait les barreaux à fixer des barèmes, la condamnation du Commissaire de la Concurrence ne tarderait pas.

Maître Scasselatti Sforzolini fait la différence entre professionnels et entrepreneurs. Cette assimilation a été faite par la jurisprudence. Si les avocats n'étaient pas considérés comme entrepreneurs on ne pourrait pas parler de concurrence ni de l'application de l'article 85. La Cour de Justice changera peut-être un jour cette jurisprudence.

Le Bâtonnier Ugolini reprend la parole. Il connaît désormais les règles de la concurrence et sait que l'adjectif « indicatif » ne change rien au problème. Il souhaite maintenant se battre contre la condamnation. Le client ne peut avoir d'opinion éclairée sur les tarifs de son avocat s'il n'a en face de lui que ce dernier. Il lui faut d'autres éléments. Il va avoir une discussion avec le Ministre de la Justice en juin sur ce point. Il est intervenu devant la FBE pour dire aux barreaux membres qu'il faut réagir tous ensemble.

Le Bâtonnier Georges Albert Dal prend la parole et indique à l'assemblée que Pacte de Quota Litis et Pacte de Palmarium sont des expressions latines. Dans la Rome Antique la profession d'avocat n'existait pas. La défense était exercée à titre gratuit par le Patronal (le patron). Sous la République en 204 av. J.C., il y eut une loi Cynthia qui interdit à celui qui défendait d'accepter de l'argent ou une valeur quelconque en récompense de son activité de plaidoirie. Sous Auguste, une disposition législative sanctionna cette interdiction par la peine du quadruple c'est à dire la répétition du quadruple des honoraires versés. En 47, l'Empereur Claude a autorisé les avocats à recevoir des honoraires à concurrence de 10.000 sesterces maximum par procès. Néron remit en vigueur la loi Cynthia mais en autorisant peu après les avocats à toucher des honoraires de manière équitable. Le préteur Neposte sous Trajan permettait le versement des 10.000 sesterces seulement après le procès.

Les notions de pacte de Quota Litis et de Palmario n'existaient pas à l'époque mais étaient des notions connues. Cependant on retrouve des traces de pacte de Quota Litis selon lequel un avocat stipule à son profit un pourcentage du montant que le procès rapportera, ce qui fut prohibé. Cette interdiction ne porte que sur l'entente préalable. Palmario vient de palmarium et de palma la récompense, indemnité promise à l'avocat après que le procès ait été gagné.

Maître Scasselatti Sforzolini prend la parole au nom du CCBE. Dans l'élaboration du code de déontologie avait pris en considération le problème du pacte de Quota Litis en statuant qu'un avocat ne peut pas fixer des honoraires sur la base d'un pacte de Quota Litis. Il y a deux ans le CCBE a décidé de réviser ce code et a créé un groupe de travail qui a commencé par diffuser un questionnaire aux 17 délégations du CCBE. Le pacte de Quota Litis est interdit dans la plupart des codes nationaux. Le groupe de travail a donc proposé une modification du code par ajout d'une définition du pacte Quota Litis « est une convention passée avant la conclusion définitive d'une affaire qui fixe les honoraires de l'avocat uniquement en fonction du résultat obtenu et où les clients s'obligent à verser à l'avocat une partie du résultat de l'affaire ». Ajout également dans l'alinéa 3.3 : « Ne doit pas être considéré comme pacte de Quota Litis la convention passée avant la conclusion définitive d'une affaire et qui prévoit qu'une rémunération supplémentaire pourra être fixée ultérieurement au cours d'une libre négociation entre le client et un avocat, ne constitue pas un tel pacte la convention qui prévoit la détermination de l'honoraire en fonction de la valeur du litige dont est chargé l'avocat si celle-ci est conforme à un tarif officiel ou elle est admise par l'autorité compétente. »

Discours de Colleen Graffy

Discours de Michael Cosgrave

Discours d'Anthony Twemlow

Discours d'Isabel Galobardes

Pascal Maurer relance les débats.

Le Bâtonnier Farthouat s'exprime en son seul nom. Il précise qu'il ne faut pas laisser la discussion se limiter au choix entre pacte de Quota Litis et honoraires libres. Il n'est pas d'accord en ce qui concerne la création d'un tarif protégeant le justiciable de l'avocat. L'avocat serait donc en position de force. Il serait fâcheux de prendre les devants sur ce point. La cour de Cassation se charge d'annuler les contrats qu'elle estime inégalitaire. En France, il existe des tarifs forfaitaires et des tarifs horaires. Mais nous avons la possibilité d'allier à un honoraire de travail réel un honoraire de résultat. La Cour de Cassation interdit que les honoraires de résultat soient convenus proportionnellement auparavant. Le Bâtonnier Farthouat ne sait dans ces conditions comment fixer les honoraires de résultat. Les tarifs établis seraient vite dépassés et ne tiendraient pas compte de certains critères comme l'expérience, ce ne pourraient être que des tarifs minimums.

Le Bâtonnier de Bruxelles français prend la parole et observe que la résolution est un ensemble de vœux et de recommandations appliquant tous l'article 85 excepté les points 2 et 4 relatifs au pacte de Quota Litis. Il souhaite que la commission complète la résolution en disant que la présidence de la Fédération serait mandatée pour exposer à la Commission de la Concurrence que nous sommes des acteurs économiques mais que nous ne nous sentons pas du tout des commerçants. Il nous faut parler d'une seule voie dans le vœu utopique de nous extraire de l'article 85.

Le Bâtonnier Georges-Albert Dal souhaite s'exprimer sur la proposition du Bâtonnier de Bruxelles. La législation sur la concurrence existe et nous devons l'observer, elle n'est pas que communautaire mais aussi et avant tout nationales. Ce sont les différences entre les législations nationales qui posent réellement problème. Si nous faisons cette démarche vers le Commissaire à la Concurrence, il faudrait être sûr que le dépôt d'un tel dossier ne gênera pas certains pays qui possèdent une loi posant des barèmes.

Maître Rubino Sammartano prend la parole. L'entreprise a pour but le profit et l'intérêt des clients, contrairement à l'avocat. Il lui faut ne pas s'occuper du bénéfice et oublier le client et son affaire. Il faudrait également selon lui envisager une action corporative pour qu'il n'y ait pas de tarifs maximum. Il voudrait que ce point de vue soit intégré à la résolution. Celle-ci doit être enrichie.

Le Bâtonnier de Valence prend la parole. Il souligne que la résolution prend en compte deux points : les honoraires et le pacte de Quota Litis et souhaiterait qu'ils soient votés séparément. Il estime également que le débat a pris un mauvais chemin en ce qui concerne le pacte Quota Litis. En effet ce pacte ne remet pas en question le fait de percevoir ou non des honoraires mais plutôt l'identité de la profession d'avocat. Le premier rôle de l'avocat est de juger si le client est dans son droit et si son cas peut être défendu. Faut-il plutôt et en premier lieu analyser la rentabilité d'une affaire ? C'est l'essence même de la profession qui est en jeu. Si nous acceptons le pacte de Quota Litis comme système de rétribution de l'avocat, nous ne pourrions plus dire que l'avocat est au service de la justice ni qu'il est indépendant.

Le président Gerard Bruyninckx répond au Bâtonnier de Valence en insistant sur le fait que les avocats ont besoin d'argent s'ils veulent garder leur indépendance.

Le président de la commission Pascal Maurer indique que si la résolution a été rédigée en plusieurs points c'est justement pour que ces points soient votés indépendamment.

Le représentant de Messina présente la résolution des barreaux italiens.

David Morgan propose un amendement au nom des trois barreaux centraux de Londres.

Anthony Twemlow souhaite à son tour s'exprimer au nom des barreaux d'Angleterre et Pays de Galles.

Nous devons nous préserver des conflits d'intérêts excessifs. Il y a quatre cas de figure :

- 1) L'avocat est payé même si son client perd, c'est le client qui a pris un risque quant au paiement des honoraires. Et l'avocat a tout intérêt à gagner car c'est bon pour sa renommée.
- 2) L'avocat n'est payé que s'il gagne son affaire. L'avocat prend tous les risques.
- 3) L'aide judiciaire : la société prend les risques en consacrant un fonds spécial à certaines affaires qu'elle décide de financer, et donc c'est elle qui reçoit les intérêts de résultat. Mais l'avocat ne perçoit que ses honoraires fixés à l'avance qu'il gagne ou perde.
- 4) Si l'avocat perd l'affaire il n'est pas payé et s'il gagne alors les honoraires sont doublés. Le conflit d'intérêts est trop important.

Le Bâtonnier de Vienne prend la suite. Il précise que l'Autriche a également une loi sur les tarifs. Il n'y a aucun problème car ils ne sont pas assimilés aux commerciaux et aucune règle de concurrence ne peut leur être appliquée.

Le point 1 de la résolution ne le satisfait pas. Les points 3 et 4 devraient être précisés, en effet il faudrait parler d'un honoraire basé sur le résultat.

Le Bâtonnier de Freiburg souhaite préciser que pour lui, le point 3 est une exception au pacte de Quota Litis.

Le président Gerard Bruyninckx souhaite répliquer en indiquant qu'en Allemagne les avocats ont un monopole, ce qui n'est pas le cas dans les autres pays.

Le Bâtonnier de Prague prend la parole. En République Tchèque il existe un barème qui est indiqué dans le contrat avec le client. Ce barème s'applique aux frais de procédure qui sont

remboursé au client par décision du tribunal et dans les cas où l'avocat est commis par le tribunal. Par contre il est interdit de fixer les honoraires par rapport au résultat sauf si les clients ne disposent pas de fonds suffisants pour rémunérer son avocat.

Le Bâtonnier de Vaud pose une question aux personnes en faveur du pacte de Quota Litis ou des conditional et contingency fees : comment fonctionne le système lorsqu'il s'agit de défendre celui qui fait l'objet de prétentions infondées ? On dit que les avocats doivent accepter les contingency et conditional fees pour garantir l'accès à la justice. Cependant il ne suffit pas de garantir l'accès à la justice au demandeur mais aussi au défendeur. Alors que se passe-t-il pour le défendeur qui ne peut avoir accès à l'aide judiciaire mais qui doit tout de même investir de l'argent dans sa défense pour faire triompher sa thèse qu'il ne doit rien. S'il y arrive il ne recevra qu'une indemnité de la part de la partie adverse mais qui ne suffira peut-être pas à couvrir les honoraires de son conseil. Ces systèmes ne fonctionnent pas pour le défendeur qu'il ne faut pas oublier.